

## ***Constituer un groupement momentané d'entreprises (GME)***

- Un GME est un accord momentané entre des entreprises pour élaborer une offre commune en réponse à un marché. Cet accord privé, qui s'organise dans le cadre de la liberté contractuelle n'obéit à aucune réglementation spécifique quant à sa constitution et son fonctionnement.

Il permet aux entreprises de s'organiser pour répondre à un marché auquel elles ne pourraient soumissionner seules et n'existe donc que pour une durée déterminée.

Le GME n'a pas la personnalité morale et chaque entreprise membre dispose de la qualité de cotraitant.

- Le GME conjoint : Le GME conjoint a un mandataire commun solidaire ou non des membres du groupement. Chaque opérateur est engagé sur les prestations qu'il réalise. En cas de défaillance de l'un d'entre eux il appartient au mandataire s'il est solidaire de faire réaliser la prestation ou les travaux au prix initialement prévu dans le marché.
- Le GME solidaire : le GME solidaire a un mandataire commun. Dans ce cas, chaque entreprise est solidairement engagée et en cas de difficulté d'exécution, peut être amenée à pallier la défaillance de l'un des partenaires.

## ***Avantages de la co-traitance pour les candidats :***

### **La cotraitance permet :**

- ✧ La mise en commun des moyens humains et matériels (réunion des capacités financières et des savoir-faire) ;
- ✧ L'accès à des marchés auxquels séparément ils n'auraient pas eu la capacité technique et/ou financière de répondre ;
- ✧ L'accès à des plus gros marchés ;
- ✧ L'augmentation du nombre et de la qualité de leurs références;

### **Les formulaires suivants (ou équivalents) sont nécessaires :**

- ✧ 1 DC1 sur lequel est indiqué l'ensemble des membres du groupement et sur lequel le mandataire est désigné
- ✧ 1 DC2 + annexe par opérateur économique présent dans le groupement momentané d'entreprise.
- ✧ Toutes les autres pièces précisées dans le règlement de la consultation ou AAPC.